

ARRÊTÉ n° 25-2021-01-25-003

portant interdiction de l'ouverture des établissements recevant du public de type X
et de type L pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 – 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-24-003 du 24 décembre 2020 portant interdiction de l'ouverture des établissements recevant du public de type X et de type L pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté du 23 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'article 29 du décret précité habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1643 du 22 décembre 2020 modifie l'article 45 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, et autorise les groupes scolaires et périscolaires

ainsi que les activités encadrées dans à destination exclusive des personnes mineures uniquement dans les salles à usage multiple ;

CONSIDERANT pour la semaine du 13 au 19 janvier, pour le département du Doubs, un taux d'incidence épidémique de 258 pour 100 000 habitants, un taux de positivité des tests réalisés de 10,35 % et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 269 pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 196 dont 50 en réanimation le 22 janvier ;

CONSIDERANT que le nombre de patients atteints de Covid-19 actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche-Comté représente 90 % des places installées dans la région, lesquelles sont en moyenne occupées à 85 % par des patients souffrant d'autres pathologies ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter le brassage des populations, qui demeure un vecteur principal de la diffusion du virus, justifiant ainsi une différence de traitement entre les activités scolaires ou péri-scolaires et les activités extra-scolaires ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) ne peuvent pas accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées.

Article 2 : Les établissements recevant du public de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacle ou à usage multiple) ne peuvent pas accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées.

Article 3 : L'accueil du public est autorisé dans les ERP de type X et L selon les termes des articles 42 et 45 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 à l'exception des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.

Article 4 : Cet arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa signature.

Article 5 : L'arrêté n° 25-2020-12-24-003 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : Le directeur de cabinet, messieurs les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, Mesdames et Messieurs les maires du département du Doubs, le général commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 25 JAN. 2021

Le Préfet,



Joël MATHURIN